

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire de Montmaur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40, L153-45 à L153-48 et R104-12 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montmaur approuvée par délibération n°023-2016 du 21 novembre 2016 ;

Vu la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Montmaur approuvée par délibération n°001-2022 du 20 janvier 2022 ;

Considérant que la procédure doit être engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) nécessite d'être modifié afin de corriger une erreur matérielle correspondant au périmètre de la carrière eut égard à l'incohérence générée entre l'autorisation de carrière et sa traduction dans le plan local d'urbanisme de la commune.

ARRÊTE

Article 1er :

En application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU est engagée.

Article 2 :

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition prévues par ce même article seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU sera transmis pour information au centre national de la propriété forestière.

Article 5 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à M. Le Préfet des Hautes-Alpes.

Montmaur, le 3 juillet 2025,

Le Maire
Georges Lesbros

